

Exemple type de statuts

Article 1

Il est fondé entre les originaires de ... , et leurs descendants et alliés des deux sexes, adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre

« **AMICALE DE ...** »

Article 2

Cette association a pour but :

1°) De resserrer et de développer entre ses membres les relations d'amitié, d'entraide et de solidarité.

2°) d'étendre des liens entre les Aveyronnais de la région Parisienne et leur département d'origine, sur le plan culturel, folklorique et touristique.

3°) d'organiser chaque année des grands événements aveyronnais dont l'un à Paris et l'un en Aveyron.

4°) de représenter le mouvement amicaliste aveyronnais à toutes les manifestations officielles.

Article 3

La durée de l'association est illimitée. Son siège social est à Il pourra être transféré à toute autre adresse, sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur,
- b) Membres bienfaiteurs,
- c) Membres actifs ou adhérents.

LES MEMBRES

Article 5

Sont membres actifs ou adhérents les personnes remplissant les conditions requises à l'article premier et ayant adhéré aux présents statuts. Sont membres honoraires les personnes originaires, ou non, de ... qui, par leurs dons ou services rendus, ont contribué à la prospérité de l'association.

ADMISSION

Article 6

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 7

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui ont versé un droit d'entrée correspondant à trois fois le montant de la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale. Ils doivent être à jour de leur cotisation fixée par l'article 9.

Sont membres actifs les personnes remplissant les conditions requises à l'article premier et qui ont pris l'engagement de verser la cotisation annuelle prévue par l'article 9.

RADIATIONS

Article 8

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) le décès ;
- c) la radiation.

Les démissions devront être adressées au président, qui les communiquera au conseil d'administration et à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré et s'être entouré de tous les renseignements nécessaires, pourra prononcer la radiation des membres de l'association ou honoraires qui, pour des motifs graves, seraient jugés indignes de faire partie de l'association. Cette sanction devra être ratifiée par la prochaine assemblée générale. Notification sera faite aux intéressés, par lettre recommandée, contenant l'exposé sommaire des motifs de la radiation.

Toute démission ou radiation ne donne droit à aucun remboursement des cotisations ou sommes versées, ni à aucun recours contre l'association.

Article 9

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2) Les subventions de l'état, des régions, des départements et des communes et autres.
- 3) les dons manuels et le reliquat des fêtes organisées par l'association.

COTISATIONS

Article 10

Chaque membre verse d'avance, chaque année, une cotisation dont le montant est fixée chaque année par l'assemblée générale.

Le droit d'entrée des membres bienfaiteurs est fixée à trois fois le montant de la cotisation.

La cotisation annuelle est valide du ... au

Tout adhérent ou membre bienfaiteur qui, après deux avertissements par simple lettre, n'aura pas acquitté sa cotisation, sera considéré comme démissionnaire.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 11

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de : un président, un (ou nombre à définir) vice-président(s), un secrétaire et un secrétaire adjoint, un trésorier, un président du comité des fêtes.

Article 12

Les membres du conseil d'administration sont élus en assemblée générale, à la majorité des voix des membres actifs présents. Le président et les autres membres sont nommés pour deux ans.

Ils sont rééligibles et la fonction de chacun est bénévole.

Article 13

Le président représente légalement l'association et en assure le fonctionnement ainsi que l'exécution des statuts. Il préside le conseil d'administration et les assemblées générales. Il signe avec le secrétaire tous actes et procès-verbaux de délibérations.

Le vice-président seconde le président et le remplace en cas d'empêchement ou d'absence.

Le secrétaire (ou son adjoint) est chargé de la correspondance, de l'envoi des convocations, de la tenue du registre des délibérations.

Le trésorier (ou son adjoint) encaisse toutes sommes pour le compte de l'association, il en délivre reçu et en reste dépositaire comptable. Il ne peut payer les sommes dues ou allouées, ni opérer aucun retrait de celles déposées ou consignées, sans l'accord du président.

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 14

Le conseil d'administration se réunira sur convocation du président toutes les fois que celui-ci le jugera utile, ou sur demande de la majorité de ses membres et au moins une fois par an pour arrêter les comptes de l'association dont l'exercice social couvre la période de référence.

Dans tout vote, en cas de partage égal des voix, celle du président sera prépondérante.

Article 15

En cas de décès ou de démission d'un ou plusieurs de ses membres, le conseil d'administration pourvoira à leur remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Article 16

L'association se réunit en assemblée générale ordinaire une fois par an et toutes les fois que le conseil d'administration le jugera utile, sous la présidence du président ou du vice-président. Il ne pourra être traité que les questions portées à l'ordre du jour.

Toutes propositions d'ordre du jour ainsi que la révision des statuts ne pourront être discutées que si elles ont été signées par les deux tiers des membres actifs et adressées au président un mois avant la réunion de l'assemblée générale.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

- Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.
- Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes de l'association à l'approbation de l'assemblée. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions en assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Au cours du premier trimestre, une commission de deux membres sera désignée pour procéder à l'apurement des comptes. Son rapport sera porté à la connaissance de l'assemblée générale suivante.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 17

Si besoin est, ou sur demande de plus de la moitié des membres inscrits, le président ou le vice-président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 16.

REGLEMENT INTERIEUR

Article 18

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 19

Toutes discussions politiques ou religieuses sont formellement interdites.

DISSOLUTION

Article 20

L'association ne pourra être dissoute qu'en assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et à la majorité absolue des membres inscrits.

Article 21

En cas de dissolution, les fonds de l'association seront affectés à La répartition en sera assurée par les soins du président ou du trésorier, conformément aux décisions de l'assemblée générale.

Fait à, le

Le Président

Le Trésorier

Le Secrétaire